

Circulaire du 3 février 2011 relative à la présentation de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et de ses missions
NOR : JUSD1103707C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'appel et les Procureurs de la République près les Tribunaux Supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République

Pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust
Monsieur le Directeur de l'École nationale de la magistrature
Madame la Directrice de l'École nationale des greffes

Annexes : (non publiées)

Annexe 1 : Inventaire récapitulatif des sommes saisies au 1er janvier 2011

Annexe 2 : certificat administratif

Les apports de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ont déjà été analysés dans les circulaires n° CRIM-10-28-G3 (dispositions de droit interne) et n° CRIM-10-29-CAB (dispositions visant à permettre l'exécution transfrontalière des confiscations en matière pénale) du 22 décembre 2010. La présente circulaire a pour objet, après la parution du décret n° 2011-134 du 1^{er} février 2011, de présenter la nouvelle Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), ses missions, les modalités concrètes de sa saisine et de sa collaboration avec les juridictions.

Le décret d'application de la loi du 9 juillet 2010, signé le 1^{er} février 2011 par les ministres de la Justice, du Budget et de l'Économie puis promulgué au Journal officiel le 3 février 2011, crée l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, le Titre XXX du Livre IV du code de procédure pénale qui lui est consacré étant entré en vigueur dès la parution du décret.

Les caractéristiques principales de l'agence ont été présentées dans la circulaire n° CRIM-10-28-G3 du 22 décembre 2010¹ : il s'agit d'un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministère de la Justice et du ministère du Budget. Le décret du 1^{er} février 2011 précise son organisation interne (articles 54-1 et suivants du code de procédure pénale).

Aux termes du nouvel article R. 54-4 du code de procédure pénale, le **directeur général** de l'agence, magistrat de l'ordre judiciaire nommé par arrêté du ministre de la Justice pour une durée de trois ans renouvelable, assure la gestion et la conduite générale de l'agence.

A ce titre, le directeur général représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur de ses recettes et de ses dépenses. Il recrute le personnel placé sous son autorité, passe les actes, contrats ou marchés et conclut, après accord du conseil d'administration, les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'agence. Il prépare également les séances du conseil d'administration, élabore le budget de l'établissement public, exécute les délibérations du conseil, et rend compte à ce dernier, à chaque réunion, de l'activité de l'agence et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues.

Il est assisté par le **secrétaire général**, nommé par arrêté du ministre du Budget.

Le **conseil d'administration** de l'agence, qui se réunit au moins deux fois par an, est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire (article 706-162 du code de procédure pénale). Composé de six membres de droit, de quatre

¹ Circulaire n° CRIM-10-28-G3, spéc. pp. 14 à 17.

personnalités qualifiées et de deux représentants du personnel de l'agence, le conseil d'administration règle par délibération les affaires de l'établissement public notamment, selon l'article R. 54-3 du code de procédure pénale, les programmes généraux d'activité de l'établissement public, les conditions générales de passation des contrats, conventions, marchés, délégations de service public et projets de contrats d'objectifs signés avec l'État, le budget de l'établissement public et ses décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats, les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel, les actions en justice de l'agence et les transactions envisagées, sauf urgence, son règlement intérieur et son rapport annuel.

Au moment de sa création, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués compte dix agents, reflétant la diversité de ses missions puisqu'ils sont issus de la magistrature, du budget et des services enquêteurs (gendarmerie, police et douane judiciaire).

L'agence est installée au 20 avenue de Ségur, 75007 Paris. Elle peut être jointe par courrier à cette adresse, par téléphone (01.53.59.33.70) et par courrier électronique (saisine@agrasc.gouv.fr). Un organigramme complet, avec les adresses mails et les numéros de téléphone de chacun de ses agents, sera disponible, ainsi que plusieurs documents, sur le site de l'agence, accessible sur l'intranet justice (menu déroulant de la rubrique « autres sites ») ou en tapant le lien direct suivant : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/agrasc/index.php>.

L'agence s'est vue confier par la loi du 9 juillet 2010 deux types de missions : d'une part celles qui lui seront impérativement confiées par les juridictions, et d'autre part les missions facultatives, qu'elle accomplira sur mandat de justice.

I. – LES MISSIONS IMPÉRATIVES DE L'AGENCE

I. 1. – La gestion centralisée des sommes saisies

La loi du 9 juillet 2010 prévoit la gestion centralisée par l'agence de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales, qu'il s'agisse de scellés numéraires (article 706-160 2° du code de procédure pénale), de sommes inscrites au crédit d'un compte (article 706-154 du code de procédure pénale) ou de créances saisies (article 706-155 du code de procédure pénale). Ces sommes seront inscrites sur le compte de l'agence tenu à la Caisse des dépôts et des consignations (CDC), compte qui sera rémunéré au taux des consignations².

Il convient de distinguer, en ce qui concerne les circuits à mettre en place afin que le compte de l'agence puisse recevoir ces sommes, les saisies de sommes inscrites sur un compte bancaire des saisies de numéraires.

I. 1. 1. Les saisies de sommes inscrites sur un compte bancaire

Ces saisies ont été décrites dans la circulaire n° CRIM-10-28-G3 du 22 décembre 2010³ : elles nécessitent, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de flagrance, une décision de saisie pénale⁴ du procureur de la République après autorisation préalable du juge des libertés et de la détention ou, dans le cadre d'une information judiciaire, une ordonnance du magistrat instructeur.

Pour que la somme saisie parvienne à l'agence, la décision ou l'ordonnance devra expressément inviter l'établissement de crédit teneur de compte à procéder au virement de cette somme sur le compte de l'agence à la Caisse des dépôts et des consignations, en indiquant les références de ce compte⁵. Pour que l'agence puisse savoir d'où provient ce virement et puisse ainsi assurer la traçabilité et le suivi comptable de cette somme, une copie certifiée conforme de la décision ou de l'ordonnance de saisie lui sera transmise dans les plus brefs délais par tout

2 Article R. 54-8 alinéa 2 du code de procédure pénale tel qu'introduit par le décret du 1^{er} février 2011. Ce taux est déterminé chaque année selon les modalités prévues par l'article L. 518-23 du code monétaire et financier, c'est-à-dire par décision du directeur général de la Caisse des dépôts et des consignations, prise sur avis de la commission de surveillance et revêtue de l'accord du ministre chargé de l'économie. Ce taux est, depuis le 1^{er} avril 2009, de 1%. Il était de 1,75% auparavant.

3 Circulaire n° CRIM-10-28-G3, spéc. p. 11.

4 Pour un exemple, voir la circulaire précitée n° CRIM-10-28-G3, page 7.

5 Le numéro du compte de l'agence à la CDC est le suivant :

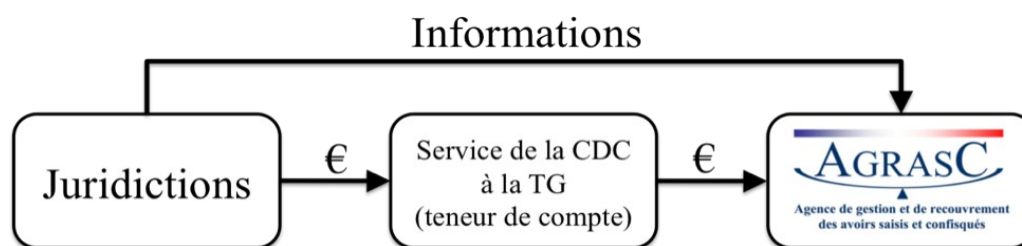
Code BanqueCode GuichetN° de compteClé RIB40031000010000387052H31

moyen, de préférence sous forme dématérialisée.

I. 1. 2. Les saisies de numéraires

Il convient de rappeler que les saisies de numéraires s'analysent comme des saisies de biens meubles corporels, et qu'elles ne sont donc pas soumises aux dispositions sur les saisies spéciales des articles 706-141 et s. du code de procédure pénale : elles relèvent, comme les autres biens meubles corporels, des articles 54, 56, 76, 94 et 97 de ce code (placements sous scellés effectués par les OPJ, sans qu'il soit besoin d'une décision ou d'une ordonnance de saisie pénale).

Pour les numéraires, la création de l'agence implique l'instauration d'une organisation tripartite.



Il importe ainsi de mettre en place des mécanismes pour assurer la remontée à l'agence, tant des sommes saisies via le teneur de compte, c'est-à-dire le service CDC des trésoreries générales, que des informations afférentes à ces sommes (nom de l'affaire, numéro de parquet, juridiction concernée, nature des infractions....).

Comme pour les sommes saisies sur un compte bancaire, l'agence doit en effet pouvoir disposer de toutes les informations nécessaires émanant des juridictions, qui assureront la totale traçabilité des sommes concernées et lui permettront de remplir les missions qui lui ont été confiées par la loi. A tout moment, l'agence doit pouvoir identifier l'affaire correspondante à la somme déposée. Il convient de préciser que le directeur de greffe ne sera pas responsable des sommes gérées par l'agence, qui seront placées sous la responsabilité de cette dernière.

À terme, le module « scellés » de Cassiopée devrait permettre la transmission des informations via des échanges inter-applicatifs. D'ici là, deux types de remontées sont à opérer, celle des flux, c'est-à-dire des saisies de numéraires effectuées après la création de l'agence, et celle des stocks, c'est-à-dire des sommes saisies déjà versées sur les comptes des directeurs de greffe au jour de la création de l'agence.

I. 1. 2. 1. Saisies de numéraires : la gestion des flux

a) Les dépôts

Les sommes sont déposées sur le compte du directeur de greffe ouvert à la CDC ou à la Banque de France, conformément aux articles 54, 56, 76, 94 et 97 du code de procédure pénale. Ce dépôt s'effectue après autorisation délivrée par le magistrat en charge de la procédure et une fois l'attribution d'un numéro de Parquet effectuée. Il est ici rappelé que ce dépôt doit être effectué le plus rapidement possible, les tribunaux ne devant conserver aucun numéraire, tant pour des raisons de sécurité que de bonne gestion.

Le directeur de greffe transmet à l'agence dans les plus brefs délais après le versement, si possible sous format dématérialisé, la copie de la déclaration de recette (c'est-à-dire le bordereau de dépôt) remise par la CDC, qui doit comporter outre un numéro identifiant, le numéro de Parquet par affaire, le détail des numéros de scellés et les montants des sommes versées.

La voie dématérialisée sera préférée pour l'envoi de la déclaration de recette qui sera accompagnée d'un soit transmis contenant les coordonnées de la juridiction d'origine, ainsi que d'une impression écran⁶ des affaires concernées par les dépôts sur laquelle figureront le nom des mis en cause et victimes et les codes NATINF et

⁶ Pour effectuer une copie de la fenêtre active, appuyez sur ALT+IMPR.ECRAN. Pour copier l'intégralité de ce qui est affiché à l'écran dans un fichier préalablement créée, appuyer sur IMPR. ECRAN

NATAF.

Lorsque le dépôt est effectué par un OPJ, celui-ci doit adresser au directeur de greffe le duplicata de la déclaration de recette comportant les mêmes éléments d'information. Le directeur de greffe l'adresse ensuite à l'agence selon les mêmes modalités.

b) Les virements entre le compte du directeur de greffe et celui de l'agence

Il a été prévu avec la Caisse des dépôts que le teneur de compte (la CDC à Paris et les TG en province) procédera lui-même, de façon automatique, le soir du ou des dépôts, au virement sur le compte de l'agence des sommes déposées sur le compte du directeur de greffe. Le libellé du virement reprendra la date et le numéro de la déclaration de recette et le nom de la juridiction afin de rattacher le virement au dépôt effectué et de préserver la traçabilité des flux. C'est la raison pour laquelle la transmission par le directeur de greffe des informations concernant le versement doit se faire le plus rapidement possible, afin qu'il n'existe pas de décalage avec le virement effectué, le soir même du versement, par le teneur de compte.

Le teneur de compte informera régulièrement le directeur de greffe des virements effectués, et l'agence pourra également l'informer sur ce point.

c) *Les restitutions*

L'agent comptable de l'agence donnera désormais l'autorisation au teneur de compte de procéder à la restitution au vu de la décision prononcée par la juridiction. Le directeur de greffe ne procédera donc plus aux restitutions des sommes transférées à l'agence et ce sous réserve des sommes qui pourraient être encore hébergées sur son compte.

Pour permettre à l'agence de procéder à ces restitutions, vous veillerez donc à transmettre dans les meilleurs délais possibles à l'agence la copie certifiée conforme de la décision définitive de restitution, dans l'idéal sous forme dématérialisée.

I. 1. 2. 2. Saisies de numéraires : la gestion des stocks

La transmission des sommes et des informations concerne l'ensemble des sommes saisies pour les affaires en cours et non celles confisquées, qui font quant à elles l'objet du plan d'apurement dont les modalités pratiques ont été détaillées dans la circulaire de la DSJ du 22 décembre 2010⁷. La règle générale est que pour pouvoir remplir ses missions légales, l'agence doit disposer de toutes les informations relatives aux sommes qui lui sont transférées.

a) Les informations à communiquer à l'agence

Il est indispensable d'assurer une traçabilité maximale des sommes transmises affaire par affaire, ce qui signifie que chaque somme doit systématiquement être rattachable à une affaire clairement identifiée. De la même façon, doit être porté à la connaissance de l'agence le solde de chaque compte ouvert par le directeur de greffe (CDC, Banque de France), au moyen d'une copie du dernier relevé de compte arrêté au 31 décembre 2010.

Les sommes pour lesquelles le rattachement à une procédure est possible sont inventoriées par le directeur de greffe (voir l'annexe 1).

b) Les virements au compte de l'agence

Le directeur de greffe doit, par certificat administratif (annexe 2), attester du montant total des sommes justifiées, accompagné de l'inventaire et solliciter leur virement sur le compte de l'agence (voir *supra* pour les coordonnées de ce compte).

Les sommes saisies avant la mise en place de l'agence, identifiées et justifiées, doivent ainsi faire l'objet d'une transmission au compte de l'agence dans un délai de trois mois à compter de la diffusion de la présente circulaire.

⁷ Circulaire JUSB1033301C du 22 décembre 2010 présentant les modalités pratiques de mise en œuvre du plan d'action en faveur d'un apurement des scellés dits « sensibles » devenus propriétés de l'État (armes et munitions, numéraires, véhicules terrestres à moteurs et stupéfiants), spéc. pp. 4 et 5.

Les montants non rattachés à une affaire sont consignés sur le compte du directeur de greffe jusqu'à ce que leur historicité soit déterminée. À défaut d'identification, mais cette situation doit rester exceptionnelle, ces sommes restent sur le compte du directeur de greffe et deviendront automatiquement propriété de l'État à l'issue du délai de prescription.

Le directeur de greffe doit apurer son compte au fur et à mesure et procéder à des virements dès lors que la procédure est identifiée, au vu d'un nouveau certificat administratif. Il demeure responsable de la gestion de ces fonds tant que ces derniers sont hébergés sur son compte.

I. 1. 3. L'abondement du budget général de l'État et du fonds de concours « Stupéfiants » géré par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)

L'abondement du fonds de concours « Stupéfiants » est l'une des missions légales de l'agence⁸ : cette dernière centralisant les sommes saisies lors de procédures pénales, son agent comptable donnera l'ordre au teneur de compte d'abonder soit le budget général de l'État, soit le fonds de concours « Stupéfiants » géré par la MILDT lorsque les affaires relèvent du champ d'application du décret du 17 mars 1995.

C'est la raison pour laquelle le directeur de greffe doit informer l'agence lorsque les sommes saisies ont été confisquées ou sont devenues propriété de l'État en application des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale. Pour ce faire, les juridictions transmettent la copie certifiée conforme de la décision de confiscation devenue définitive, ainsi que la copie de l'inventaire concernant les sommes devenues propriété de l'État.

I. 2. – L'aliénation des biens vendus avant jugement en vertu des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale

L'article 706-160 4° du code de procédure pénale, tel qu'introduit par la loi du 9 juillet 2010, a donné à l'agence un monopole concernant l'exécution des ventes avant jugement, concernant les biens meubles dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et :

- dont la restitution s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que ce dernier ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois après mise en demeure (articles 41-5 alinéa 1^{er}, pour l'enquête, et 99-2 alinéa 1^{er}, pour l'instruction préparatoire, du code de procédure pénale) ;
- dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien⁹.

Il convient de rappeler l'importance de ces dispositions, qui pourraient être davantage mises en œuvre par les juridictions, car elles présentent le double avantage de réduire très fortement les frais de justice et de préserver la valeur des biens, qui sont aliénés rapidement avant toute perte de valeur.

Ces dispositions présentent un avantage certain, tant pour le budget de l'État ou le fonds de concours « Stupéfiants » si les biens vendus sont, *in fine*, définitivement confisqués, que pour la personne poursuivie en cas de décision définitive de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation sans confiscation, puisque cette dernière se voit alors restituer le produit de la vente, somme qui avait été consignée.

Pour pouvoir remplir sa mission légale, l'agence doit être destinataire, par simple soit transmis (précisant le lieu de dépôt des biens concernés), des copies des ordonnances définitives prononcées par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, au titre des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale. Elle assure alors l'ensemble des démarches liées à la mise à exécution de ces ordonnances, en choisissant de confier l'aliénation ordonnée au service du Domaine (possibilité rappelée par l'article R. 54-9 du code de procédure

⁸ Article 760-161 alinéa 3 du code de procédure pénale : « L'agence veille à l'abondement du fonds de concours recevant les recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infraction en matière de trafic de stupéfiants ».

⁹ Les articles 373-1 et 484-1 du code de procédure pénale, tels qu'introduits par la loi du 9 juillet 2010, prévoient également la possibilité pour les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, lorsqu'ils prononcent une peine de confiscation d'un bien qui n'est pas saisi, de prononcer, afin de garantir l'exécution de cette peine, la saisie du bien, et également d'autoriser la remise du bien à l'agence en vue de son aliénation, lorsque le bien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que sa conservation serait de nature à en diminuer la valeur, le produit de la vente étant alors consigné. Les règles décrites *infra* s'appliquent *mutatis mutandis* dans cette situation (avec la transmission à l'agence du jugement ou de l'arrêt).

pénale¹⁰) ou à tout autre prestataire qui serait, en fonction de la nature des biens concernés, mieux à même de procéder à cette opération.

La juridiction sera tenue informée du choix effectué par l'Agence de confier l'aliénation ordonnée au Domaine ou à un autre partenaire, afin qu'elle puisse prendre en charge au plan local les opérations relevant de l'organisme livrancier. Ainsi, en cas de choix du Domaine, ce sont les commissaires aux ventes territorialement compétents qui procéderont au récolement contradictoire avec les Directeurs de greffe lorsque les objets sont déposés dans les locaux de la juridiction.

Il faut souligner l'importance, pour que le système soit le plus efficace possible, des documents transmis à l'agence lors de l'envoi de l'ordonnance décidant de l'aliénation avant jugement. En effet, les ventes de certains biens nécessitent que soient fournies à France Domaine (ou à tout prestataire extérieur), lors de l'établissement du procès-verbal de remise – **qui sera rempli par l'agence** – plusieurs informations indispensables, notamment pour les véhicules terrestres à moteur.

Ainsi, pour les véhicules, les juridictions veilleront à adresser à l'agence, en même temps que l'ordonnance, toutes les informations suivantes, déjà énoncées par la circulaire n° CRIM 03-DP-258 du 12 janvier 2004 et par la circulaire précitée de la DSJ du 22 décembre 2010¹¹ (et qui doivent être collationnées par les services enquêteurs) :

- pour les véhicules immatriculés en France, l'extraction, effectuée par les services enquêteurs, du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), fichier tenu par le Ministère de l'Intérieur ayant remplacé le Fichier National des Automobiles (FNA) depuis le 15 octobre 2010 (le SIV permet d'individualiser les véhicules, mais aussi d'obtenir leurs données techniques, le nom et l'adresse de leur propriétaire ainsi que les différentes oppositions administratives et financières qui les grèvent) ;
- pour les véhicules immatriculés à l'étranger, la vérification que le véhicule n'apparaît pas dans le fichier des véhicules volés (FVV) compilant les véhicules volés dans l'espace Schengen, ainsi qu'une attestation du centre de coopération policière et douanière (CCPD) du pays d'immatriculation.

Outre la fourniture de ces informations préalables, il peut d'ailleurs être ici rappelé, concernant les véhicules, que la fourniture de tous les papiers ainsi que des accessoires du véhicule (notamment les jeux de clés) donne lieu à des ventes beaucoup plus aisées, à des prix supérieurs aux prix pouvant être atteints sans ces accessoires. Il convient donc, dès le stade de la saisie, d'être particulièrement attentif à cette question.

A l'issue de la procédure, si le propriétaire du bien a fait l'objet d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou de condamnation sans confiscation du bien concerné, il est fait application des articles R. 15-33-66-3 et R. 15-41-3 du code de procédure pénale, le procureur de la République informant l'agence de la décision, cette dernière procédant alors à la restitution des sommes consignées, en informant en retour la juridiction.

Enfin, concernant les sommes actuellement consignées au titre des articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, il conviendra, grâce au registre spécial tenu au greffe, de les identifier et de les virer, dans un délai de trois mois à compter de la diffusion de la présente circulaire, sur le compte de l'agence tenu à la CDC tout en communiquant à cette dernière la copie certifiée conforme des ordonnances pertinentes.

I. 3. – La publication au bureau des hypothèques, au nom du procureur ou du magistrat instructeur, des décisions opérant des saisies pénales immobilières

Les règles générales de la nouvelle procédure de saisie pénale immobilière ont été décrites dans la circulaire n° CRIM-10-28-G3 du 22 décembre 2010¹² précitée. Il s'agit ici de préciser les formes à respecter : en effet, la saisie

¹⁰ Article R. 54-9 du code de procédure pénale tel qu'introduit par le décret n° 2011-134 du 1^{er} février 2011 : « *L'établissement peut demander à l'administration chargée des domaines de procéder à l'aliénation des biens meubles placés sous main de justice qui ont été remis à l'agence en application des articles 41-5 et 99-2, ainsi que des biens meubles et immeubles confisqués au cours d'une procédure pénale. L'aliénation a lieu avec publicité et concurrence* » (cette dernière phrase étant une reprise de l'article L. 69 du code du domaine de l'État).

¹¹ Circulaire JUSB1033301C précitée présentant les modalités pratiques de mise en œuvre du plan d'action en faveur d'un apurement des scellés dits « sensibles » devenus propriété de l'État (armes et munitions, numéraires, véhicules terrestres à moteur et stupéfiants), spéc. p. 7.

¹² Circulaire n° CRIM-10-28-G3, spéc. pp. 10 et 11.

d'un bien immobilier, même dans le cadre d'une procédure pénale, obéit à un formalisme particulier. Ce formalisme concerne à la fois la désignation du bien, celle du propriétaire, la nature du droit de propriété ainsi que la manière dont le bien immeuble est référencé au fichier immobilier.

Ainsi, certaines mentions sont impératives et doivent figurer dans une décision de saisie pénale immobilière. L'absence de ces mentions ou leur caractère incomplet ferait directement échec à la publication de l'acte de saisie et donc à son opposabilité aux tiers.

Il est donc rappelé les principes suivants :

- Le bien immeuble doit être désigné avec précision c'est à dire à la fois de manière physique (une maison, un garage, un appartement...), géographique (adresse), mais surtout au moyen de sa désignation cadastrale complète : commune, section, numéro de parcelle et, le cas échéant, numéro de lot. L'existence d'un immeuble collectif implique nécessairement la présence de lots. De plus, dans le cas d'un immeuble en copropriété, il doit être fait référence à l'état descriptif de division (EDD). En effet, ce document définit tous les lots privatifs d'une copropriété et c'est raison pour laquelle l'EDD fait systématiquement l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques (voire les EDD modificatifs).
- Le propriétaire doit également être indiqué avec précision, qu'il soit une personne physique ou morale. Dans le premier cas, le propriétaire est désigné de la manière suivante : nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation familiale (nom du conjoint le cas échéant), profession et domicile. Dans le second cas, le propriétaire est désigné par sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social, son numéro d'identification SIREN, son RCS compétent ainsi que les noms, prénoms et domiciles de ses représentants légaux. (pour les associations et les syndicats, doit figurer la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts).

La nature du droit de propriété est impérativement mentionnée : indivision, démembrements de propriété (usufruit/nue-propriété)... Il est précisé qu'en cas d'indivision tous les propriétaires indivis connus doivent être impérativement mentionnés. Lorsque la saisie vise un bien appartenant à une communauté d'époux, il convient de mentionner le nom des deux époux.

- Il doit être mentionné l'origine de la propriété par référence directe à la formalité qui figure au fichier immobilier. Par exemple : « le bien immeuble a été acquis le (date), par acte de Maître (nom), notaire à (ville) et publié le (date) à la conservation des hypothèques de (ville et numéro du bureau s'il y a lieu) sous la référence (date, volume, numéro) ».

Par ailleurs, même s'il n'existe pas de mentions particulières impératives résultant des dispositions de la loi du 9 juillet 2010, il est fortement conseillé de faire figurer dans l'ordonnance les principes et obligations qui découlent à la fois des dispositions communes aux saisies spéciales et des dispositions spécifiques à la saisie pénale immobilière :

- La saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble (article 706-151 du code de procédure pénale). Il ne faut donc pas préciser cette valeur, au risque de faire naître des incompréhensions au regard des pratiques antérieures, voire des contentieux en plafonnement de la saisie en cas d'accroissement ultérieur de la valeur de l'immeuble.
- Le bien est désormais indisponible et, dès publication de la saisie par l'agence auprès du bureau des hypothèques, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution (article 706-145 du code de procédure pénale).
- Le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte donc la charge. Tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du magistrat qui en a ordonné ou autorisé la saisie (article 706-143 du code de procédure pénale).
- Le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie est également compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie (article 706-144 du code de procédure pénale).

S'agissant de la publication de la décision de saisie auprès du bureau des hypothèques compétent, il est rappelé que c'est l'agence qui effectue ces formalités, au nom du procureur de la République ou du juge d'instruction, conformément à l'article 706-151 du code de procédure pénale.

Pour autant, une double certification est prévue pour ce type de publication : en effet, doit être opérée d'une part, une certification de la conformité de la formule de publication à la décision originale de saisie avec mention du nombre de pages, et d'autre part une certification de l'identité des propriétaires de l'immeuble avec mention du document ayant servi de support à la certification. Cette formalité doit naturellement être opérée par le magistrat qui ordonne la saisie, et ce, préalablement à sa transmission à l'agence.

Concrètement, le magistrat ordonnant la saisie reproduira intégralement sa décision de saisie dans la formule de publication 3265-SD (document cerfa n° 11196*02) et procédera en fin de formule aux deux certifications énumérées.

Il est précisé que si la première certification est aisée puisque la formule reproduit intégralement la décision elle-même, en revanche, dans le cadre de la deuxième certification, il est important de veiller à ce que les identités qui sont certifiées l'aient été au regard de justificatifs (acte d'état civil pour une personne physique et extrait Kbis ou statuts pour une personne morale). Il n'est pas rare en effet que des changements de situation soient intervenus depuis l'acquisition initiale de l'immeuble (mariage, divorce, changement de dénomination sociale...).

Il conviendra enfin que le magistrat signataire des certificats mentionne une adresse de correspondance ainsi qu'une adresse électronique, éléments absolument nécessaires pour permettre une régularisation éventuelle en cas de rejet (cette régularisation devant se faire dans le délai d'un mois).

Concrètement, c'est cette décision de saisie formalisée et certifiée qui est transmise par soit transmis à l'agence, laquelle se charge des formalités de publication. Un modèle de celle-ci sera disponible sur le site intranet de l'agence.

I. 4. – L'information des administrations publiques et des victimes et l'indemnisation des parties civiles

I. 4. 1. L'information des administrations publiques

L'article 706-161 alinéa 4 du code de procédure pénale donne à l'agence un rôle d'information vis-à-vis des administrations publiques pouvant détenir des créances notamment fiscales, douanières ou sociales : quand des biens qu'elle gère, notamment des numéraires ou des biens qui lui ont été confiés par mandat de justice, doivent être restitués à une personne sur décision judiciaire, l'agence peut prendre cette initiative afin de permettre aux administrations de mettre en œuvre les voies d'exécution leur permettant d'obtenir paiement sur ces biens avant restitution.

Avec l'aide de la Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF), l'agence a élaboré un protocole avec toutes les administrations concernées afin de prévoir une procédure d'échange d'informations permettant une pleine efficacité de ce dispositif.

I. 4. 2. L'information des victimes et l'indemnisation des parties civiles

La loi du 9 juillet 2010 a attribué à l'agence un double rôle à l'égard des victimes et parties civiles :

- En cas de décision de justice de restitution d'un bien géré par elle, elle peut remplir le même rôle d'information au profit des victimes que celui qu'elle exerce au profit des administrations créancières, sur le fondement de l'article 706-161 alinéa 4 du code de procédure pénale, afin de permettre aux victimes titulaires de créances civiles d'indemnisation de mettre en œuvre les voies d'exécution utiles avant restitution ;
- En application de l'article 706-164 du code de procédure pénale, toute personne physique constituée partie civile, qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages intérêts ainsi que des frais au titre de la procédure, et dont l'indemnisation par la CIVI ou le SARVI est impossible, peut obtenir de l'agence que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive.

Pour permettre à l'agence de remplir cette mission, les juridictions doivent donc transmettre, idéalement par voie dématérialisée, la copie certifiée conforme des décisions accordant des dommages intérêts à la partie civile dans les affaires ayant donné lieu à transfert de numéraires ou de biens à l'agence (cette copie devant de toute façon être transmise à l'agence pour l'informer du sort des biens saisis). Dans tous les autres cas, l'agence

interrogera les juridictions dès qu'elle sera saisie par une partie civile réclamant une indemnisation.

L'agence se rapprochera du SADJAV, du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et de l'INAVEM pour envisager les modalités opérationnelles permettant de remplir au mieux son rôle auprès des victimes et des parties civiles.

I. 5. – La mise en place d'un fichier informatisé des saisies et des confiscations

Aux termes de l'article 706-161 alinéa 5 du code de procédure pénale, l'agence met en œuvre un traitement de données à caractère personnel centralisant les décisions de saisie et de confiscation qui lui ont été transmises, quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs.

Ce fichier des saisies et des confiscations, en cours d'examen à la CNIL et hébergé sur un serveur sécurisé, permettra à la France de disposer de statistiques fiables en la matière, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité de notre système et de proposer des améliorations de celui-ci comme prévu par le dernier alinéa de l'article 706-161¹³. Le fichier aura également un rôle opérationnel, en permettant par exemple de connaître tous les biens immeubles faisant l'objet d'une mesure de saisie pénale sur le territoire¹⁴.

Afin de remplir au mieux ce double objectif, un protocole de collaboration a été élaboré par l'agence et les services enquêteurs (police et gendarmerie nationales, notamment la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) sous l'égide de l'Office central de lutte contre la grande délinquance financière). La même démarche a été suivie avec la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) et le Service national de douane judiciaire (SNDJ).

II. – LES MISSIONS FACULTATIVES DE L'AGENCE

II. 1. – Une mission générale : l'aide et l'assistance aux juridictions

Comme cela a déjà été souligné dans la circulaire n° CRIM-10-28-G3 du 22 décembre 2010¹⁵ précitée, l'agence a été conçue, de façon générale, comme un outil au service des juridictions, pouvant être saisie de toute question portant sur les saisies, les mesures conservatoires ou les confiscations. Cette mission générale est inscrite dans les deux premiers alinéas de l'article 706-161 du code de procédure pénale : « *l'agence fournit aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués. Elle peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation* »¹⁶.

À ce titre, l'agence sera joignable aux coordonnées données *supra* (page 4) pour répondre aux interrogations des juridictions et publiera sur son site intranet, au fur et à mesure de leur rédaction, des exemples et des « modèles » de bonnes pratiques pour l'application des dispositions issues de la loi du 9 juillet 2010. En étroite collaboration avec la Direction des affaires criminelles et des grâces et la Direction des services judiciaires, elle tiendra sur son site intranet une rubrique contenant les réponses, bien évidemment rendues totalement anonymes, qu'elle aura apportées aux interrogations qui lui seront parvenues.

¹³ « *L'agence établit un rapport annuel d'activité, comprenant notamment un bilan statistique, ainsi que toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation* ».

¹⁴ Ce qui s'explique par le monopole de l'agence vu *supra* pour la publication des saisies pénales immobilières.

¹⁵ Circulaire n° CRIM-10-28-G3, spéc. pp. 10 et 11.

¹⁶ Il faut d'ailleurs rappeler que cette mission d'aide et d'assistance, comme toutes les compétences de l'Agence, s'exerce, en vertu de l'alinéa 7 du même article, pour tous les biens saisis et confisqués, même ceux qui ne sont pas visés au Titre XXIX sur les saisies spéciales.

II. 2. – La gestion, sur mandat de justice, de certains biens

La loi du 9 juillet 2010 a introduit dans le code de procédure pénale deux cas dans lesquels la gestion d'un bien peut être transférée à l'agence.

Le premier cas est prévu, de façon générale, par l'article 706-143 du code de procédure pénale. En effet, selon le premier alinéa de ce texte novateur, très important d'un point de vue pratique, en matière de saisies spéciales au sens du Titre XXIX du code de procédure pénale¹⁷, il est précisé que « *jusqu'à la mainlevée de la saisie ou de la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'État* ».

Or, à titre exceptionnel, c'est-à-dire « *en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser [il s'agit d'une simple possibilité] la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien* ».

Deux remarques peuvent donc être faites :

- le texte de loi envisage la possibilité de confier le bien saisi à l'agence dans une situation doublement conditionnelle : l'agence ne pourra se voir confier le bien saisi, tout d'abord, qu'en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi et, ensuite, quand la vente par anticipation du bien n'est pas envisagée au titre des articles 41-5 ou 99-2 du code de procédure pénale¹⁸.
- Sauf à épuiser les moyens humains et financiers de l'agence, au détriment de l'accomplissement de ses missions, cette faculté ne devra donc être mise en œuvre qu'avec mesure, s'agissant notamment de biens ne nécessitant nullement son expertise.

La seconde disposition permettant de confier un bien à l'agence est d'une portée plus large quant au statut des biens concernés et plus précise quant à leur nature. L'article 706-160, 1° du code de procédure pénale dispose que l'agence est compétente pour « *la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés car ils nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration* ».

Ce texte appelle les observations suivantes :

- Il permet aux juridictions de confier à l'agence des biens saisis, confisqués par jugement définitif ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire, c'est-à-dire d'une mesure civile prise sur le fondement de l'article 706-103 ou de l'article 706-166 du code de procédure pénale, afin de garantir le paiement de l'amende ou des dommages intérêts dus à la partie civile¹⁹.
- Le législateur a ici précisé que les seuls biens pouvant être confiés à l'agence sont les biens qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration. Sont ici visés les « biens complexes » : il est clair que l'agence n'a pas pour mission de gérer les scellés des juridictions qui, pour la plupart, ne nécessitent d'autre gestion que leur entreposage ou gardiennage.

17 C'est-à-dire, aux termes de l'article 706-142 du code de procédure pénale, des saisies qui « *portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas dépossession du bien* », ce qui exclut les saisies de biens meubles corporels (voir d'ailleurs *supra* p. 5, concernant les saisies de numéraires). Ce sont ces biens objets d'une saisie pénale qui pourront être confiés à l'agence au titre de ce texte, à l'exclusion, donc, sur ce fondement, des biens meubles corporels (qui pourront, eux, lui être confiés sur le fondement, beaucoup plus large, de l'article 706-160, 1° du code de procédure pénale, voir *infra*).

18 Voir *supra*, spéc. p. 8.

19 En dehors de la mission générale d'aide et d'assistance de l'agence vis-à-vis des juridictions, l'article 760-161, 1° est le seul cas prévu par le code de procédure pénale d'intervention possible de cette dernière dans le cadre des mesures conservatoires civiles. Ainsi, les formalités de publication en cas de mesure conservatoire de nature immobilière, c'est-à-dire d'une hypothèque provisoire prise en application de l'article 706-103 ou de l'article 706-166, continuent à être effectuées par les magistrats, la compétence et le monopole de l'agence étudiés *supra*, spécialement pp. 10 et 11, ne concernant que la saisie pénale immobilière, c'est-à-dire la saisie destinée à garantir une peine de confiscation.

Trois précisions communes doivent être données concernant le transfert de la gestion d'un bien à l'agence :

- Il est nécessaire que le mandat de justice saisissant l'agence de la gestion d'un bien soit une décision (sur le modèle de celle utilisée pour la saisie pénale elle-même, comme il a été décrit dans la circulaire n° CRIM-10-28-G3 du 22 décembre 2010²⁰ précitée) ou une ordonnance, et non un simple soit transmis.

Cette décision ou ordonnance pourra d'ailleurs définir de façon large ou restreindre le mandat de l'agence²¹ et devra être, en vertu de l'article 706-160 alinéa 8, notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même. Cette décision sera communiquée à l'agence, idéalement sous forme dématérialisée. Elle permettra de dégager le directeur de greffe de sa responsabilité de la garde du bien en la transférant à l'agence qui assumera alors tous les risques et frais de gestion inhérents à ce mandat.

- Il est indispensable que le transfert de biens à l'agence soit précédé d'une discussion avec les responsables de cette dernière, afin que les magistrats puissent être conseillés tant sur le principe même du transfert à l'agence que sur ses modalités.
- L'agence est compétente quand un bien lui a été confié, pour en assurer l'aliénation ou la destruction (article 706-160, 3^o du code de procédure pénale), puis pour verser au budget général de l'État ou au fonds de concours « Stupéfiants »²² le produit de ces aliénations. Le service de l'exécution des peines adresse une expédition de la décision de confiscation devenue définitive pour mise à exécution à l'agence.

II. 3. – Les missions relevant de la coopération internationale

L'article 706-160 alinéa 6 du code de procédure pénale prévoit que l'agence peut assurer, sur mandat de justice, la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Conformément aux règles de procédure pénale, l'agence ne peut être saisie directement par une autorité étrangère. Elle ne peut non plus être saisie par subdélégation d'une demande d'entraide par l'autorité judiciaire saisie, faute de disposer de pouvoirs juridictionnels. Elle pourra en revanche, comme le prévoit le texte précité, exercer l'ensemble de ses compétences, aux formes et aux conditions vues *supra*.

Elle sera saisie par les magistrats, idéalement sous forme dématérialisée, à l'adresse amo@agrasc.gouv.fr, réservée aux missions internationales.

Cette intervention pourra s'avérer d'autant plus utile et efficace que l'agence, qui correspond à un modèle européen, sera identifiée comme « Asset Management Office » (AMO) ou « Asset Recovery Office » (ARO) dans le cadre de l'Union européenne, et développera des contacts et des échanges avec ses homologues étrangères, notamment dans le cadre du réseau CARIN (Camden Asset Recovery Inter-Agency Network) et de « l'ARO Platform » auprès de la Commission européenne.

De manière générale, la grande technicité de certaines des formalités mises en œuvre, ainsi que le souci d'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire national, nous conduisent à vous inviter à prendre contact avec les membres de l'agence préalablement à toute opération qui susciterait des interrogations.

Vous voudrez bien veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des magistrats et fonctionnaires concernés et nous aviser, sous le timbre de la Direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale spécialisée, bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment et bureau du droit économique et financier, ainsi que sous le timbre de la Direction des services judiciaires, sous-direction de la performance et des méthodes, bureau des schémas d'organisation, des méthodes et

²⁰ Circulaire n° CRIM-10-28-G3, spéc. p. 7.

²¹ Voir l'article 706-143 alinéa 2, déjà reproduit.

²² Voir *supra*, spéc. p. 8.

des études, des difficultés qui seraient susceptibles de résulter de son application.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des
libertés,*

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC